



Assemblée générale

Distr. générale
13 janvier 2010

Soixante-quatrième session
Point 28 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur la base du rapport de la Commission des questions politiques spéciales
et de la décolonisation (Quatrième Commission) (A/64/402)]

64/84. Assistance à la lutte antimines

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 62/99 du 17 décembre 2007 et toutes ses résolutions antérieures relatives à l'assistance au déminage et à la lutte antimines, toutes adoptées sans avoir été mises aux voix,

Rappelant également tous les traités et conventions pertinents¹ et leurs processus d'examen,

Notant avec satisfaction que la Journée internationale de la sensibilisation au problème des mines et de l'assistance à la lutte antimines a été célébrée dans le monde entier,

Constatant une fois de plus avec une profonde inquiétude l'immensité des problèmes d'ordre humanitaire et de développement dus à la présence de mines et de restes explosifs de guerre², qui ont des répercussions socioéconomiques graves et durables sur les populations des pays touchés,

Considérant la grave menace que les mines et les restes explosifs de guerre font peser sur la sécurité, la santé et la vie des populations civiles locales ainsi que des membres du personnel participant aux programmes et opérations de secours humanitaire, de maintien de la paix, de relèvement et de déminage,

¹ À savoir, la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, 1997; le Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de mines, pièges et autres dispositifs, tel que modifié en 1996 (Protocole II à la Convention de 1980 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination); le Protocole relatif aux restes explosifs de guerre, 2003 (Protocole V à la Convention de 1980); le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), 1977; et la Convention de 2006 relative aux droits des personnes handicapées.

² Tels que définis dans le Protocole V à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination.



Profondément alarmée par le nombre de mines qui continuent d'être posées chaque année, s'ajoutant au nombre, décroissant mais encore très important, de mines et de restes explosifs de guerre provenant de conflits armés et de zones minées, et restant convaincue par conséquent que la communauté internationale doit intensifier d'urgence les activités de déminage en vue d'éliminer dès que possible le danger que les mines terrestres et les restes explosifs de guerre présentent pour les civils,

Considérant que, outre les États, auxquels il appartient au premier chef d'agir, l'Organisation des Nations Unies a un rôle non négligeable à jouer en matière d'assistance à la lutte antimines, par l'intermédiaire de l'Équipe de lutte antimines de l'Organisation³ et notamment du Service de la lutte antimines, et que cette lutte est un élément important et intégré des activités que mène l'Organisation dans le domaine humanitaire et dans celui du développement, et notant que la lutte antimines fait désormais partie de maintes opérations de maintien de la paix,

Considérant également que les professionnels nationaux et internationaux de la lutte antimines, y compris le personnel et les forces de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies, jouent un rôle précieux dans ce domaine en permettant aux communautés locales de reprendre une vie normale et de recouvrer leurs moyens de subsistance grâce au rétablissement de l'accès à des terres précédemment minées,

Soulignant qu'il est urgent de demander instamment aux acteurs non étatiques d'arrêter immédiatement et sans condition toute nouvelle pose de mines et autres engins explosifs connexes,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁴ ;
2. *Demande*, en particulier, que les États poursuivent leur action avec, selon qu'il conviendra, l'assistance de l'Organisation des Nations Unies et des organisations compétentes en matière de lutte antimines, pour encourager la mise en place et le développement de capacités nationales de lutte antimines dans les pays où les mines et les restes explosifs de guerre font peser une grave menace sur la sécurité, la santé et la vie des populations civiles locales ou compromettent l'effort de développement socioéconomique aux niveaux national et local ;
3. *Prie instamment* tous les États, en particulier ceux qui sont le mieux à même de le faire, ainsi que les organismes des Nations Unies et les autres organisations et institutions compétentes en matière de lutte antimines d'aider les États et les territoires touchés par le problème des mines en fournissant, selon qu'il conviendra :
 - a) Une assistance aux pays touchés par le problème des mines et des restes explosifs de guerre pour leur permettre de créer ou développer leurs propres capacités de lutte antimines, et notamment, le cas échéant, de s'acquitter de leurs obligations internationales en la matière ;

³ Département des opérations de maintien de la paix, Service de la lutte antimines de l'Organisation des Nations Unies, Bureau des affaires de désarmement, Programme des Nations Unies pour le développement, Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Bureau de la coordination des affaires humanitaires, Bureau de la Conseillère spéciale pour la problématique hommes-femmes et la promotion de la femme, Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Programme alimentaire mondial, Organisation mondiale de la Santé et Banque mondiale.

⁴ A/64/287.

b) Un soutien aux programmes nationaux, le cas échéant, en coopération avec les organismes compétents des Nations Unies et les organisations régionales, gouvernementales et non gouvernementales appropriées, en vue de réduire les risques que font courir les mines terrestres et les restes explosifs de guerre, en prenant en considération les besoins différents des femmes, des filles, des garçons et des hommes ;

c) Des contributions régulières et prévisibles en temps voulu, notamment à l'appui des campagnes nationales de lutte antimines et des programmes de lutte antimines des organisations non gouvernementales, y compris les programmes d'aide aux victimes et de sensibilisation aux dangers des mines, surtout au niveau local, ainsi qu'aux fonds d'affection spéciale nationaux, régionaux et mondiaux appropriés, notamment au Fonds d'affectation spéciale pour l'assistance à la lutte antimines ;

d) Les informations et l'assistance technique, financière et matérielle nécessaires pour localiser, éliminer, détruire ou neutraliser dès que possible les champs de mines, les mines, les pièges, d'autres dispositifs et les restes explosifs de guerre, conformément au droit international ;

e) Une assistance technologique visant à : i) aider les pays touchés par le problème des mines et des restes explosifs de guerre ; et ii) promouvoir la réalisation de travaux scientifiques de recherche-développement axés sur la conception de techniques et moyens de lutte antimines d'utilisation facile, qui soient efficaces, viables, appropriés et écologiquement rationnels ;

4. *Encourage* les efforts visant à faire en sorte que toutes les activités de lutte antimines soient menées conformément aux Normes internationales de la lutte antimines ou à des normes nationales compatibles avec celles-ci, et souligne qu'il importe d'utiliser un système de gestion de l'information, tel que le Système de gestion de l'information pour la lutte antimines, en vue de faciliter les activités dans ce domaine ;

5. *Engage* tous les États touchés par le problème des mines à s'efforcer, conformément au droit international applicable, d'identifier toutes les zones sous leur juridiction ou leur contrôle où se trouvent des mines ou des restes explosifs de guerre, de la manière la plus efficace possible, et à recourir, pour la remise à disposition des terres, à des techniques telles que le repérage technique et non technique et le déminage, selon qu'il convient ;

6. *Invite* les États touchés, le cas échéant avec l'aide des partenaires de développement compétents, à tenir compte de la lutte antimines et de l'assistance aux victimes dans leurs plans et processus de développement afin que la lutte antimines fasse partie de leurs priorités en matière de développement et que son financement soit assuré ;

7. *Encourage* tous les programmes et organismes multilatéraux, régionaux et nationaux compétents à inclure des activités de lutte antimines, notamment de déminage, dans leurs programmes d'aide humanitaire et d'aide au relèvement, à la reconstruction et au développement, selon qu'il conviendra, étant entendu que les pays et les collectivités locales doivent avoir la maîtrise des programmes, que ceux-ci doivent être durables, que les capacités nationales doivent être renforcées et que le sexe et l'âge des populations concernées doivent être pris en considération dans tous les aspects de ces activités ;

8. *Encourage* les États Membres, lorsqu'il y a lieu, et les organisations compétentes participant à la lutte antimines, à poursuivre leurs efforts pour faire en

sorte que les programmes de lutte antimines tiennent compte du sexe et de l'âge, afin que les femmes, les filles, les garçons et les hommes puissent en bénéficier dans des conditions d'égalité, et invite toutes les parties prenantes à participer à la programmation des activités de lutte antimines ;

9. *Souligne* l'importance de la coopération et de la coordination dans le domaine de la lutte antimines et la responsabilité incombant au premier chef aux autorités nationales à cet égard, et souligne également le rôle joué par l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations compétentes à l'appui de ces activités, ainsi que la nécessité de procéder à une évaluation indépendante complète de la portée, des modalités, de l'efficacité et de la conduite des travaux de l'Organisation dans le domaine de la lutte antimines ;

10. *Estime important* de mentionner explicitement la lutte antimines dans les accords de cessez-le-feu et les accords de paix lorsque la situation le justifie, sachant qu'elle peut contribuer à consolider la paix et à renforcer la confiance entre les parties après un conflit ;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-sixième session, un rapport sur l'application de la présente résolution et sur la suite donnée aux précédentes résolutions relatives à l'assistance au déminage et à la lutte antimines, notamment sur les politiques et activités menées par l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine ;

12. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-sixième session la question intitulée « Assistance à la lutte antimines ».

*62^e séance plénière
10 décembre 2009*